

## Arrêt

**n° 94 086 du 20 décembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2011 avec la référence 11144.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NKOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge compétent.

1.2. Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité, décision qui a été notifiée au requérant le 28 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le demandeur ne peut pas invoquer les dispositions relatives au regroupement familial visées à l'article 10, § 1, alinéa premier, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15.09.2006.*

*Considérant que l'ambassade de Belgique à Kinshasa a transmis à l'Office des Etrangers une demande de visa pour regroupement familial au nom [du requérant], de nationalité congolaise ;*

*Cette demande a été introduite en vertu d'un mariage contracté le 09.01.2010, à l'ambassade du Congo à Bruxelles, avec Mme [E.O.], de nationalité angolaise ;*

*Considérant que l'article 27 du Code de droit international [privé] prévoit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant compte des articles 21 et 18 (fraude à la loi) du Code de droit international privé.*

*Considérant que l'acte de mariage présenté n'a pas été signé par l'officier d'état civil de l'ambassade ;*

*Considérant que l'acte de mariage n'a pas été légalisé par les services compétents ;*

*Considérant que l'intéressé ne prouve pas avoir séjourné légalement sur le territoire belge au moment du mariage ;*

*Considérant qu'un ordre de quitter le territoire a été établi le 30.03.2011 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas fourni d'extrait du casier judiciaire ;*

*Considérant qu'aucun acte de propriété ou contrat de bail enregistré n'a été présenté ;*

*Le visa est dès lors refusé. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10 et s. 62 de la loi de 1980 sur les Etrangers, les articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne gestion administrative selon lequel l'autorité doit se saisir de tous les éléments utiles pour prendre une bonne décision, de l'abus d'autorité, du dépassement de pouvoir évident ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne peut ignorer les effets se rapportant au mariage contracté par le requérant en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et ajoute que le « [...] mariage en lui-même n'est ni contesté, ni valablement contestable [...] ».

Sur le motif afférant au séjour légal du requérant en Belgique, elle argue que « cette observation témoigne du manque de sérieux ou de connaissance [du] dossier administratif [du requérant] », précisant que ce dernier a séjourné « durant plusieurs années en Belgique à titre d'étranger admis au séjour spécial et qu'au terme de son mandat consulaire le requérant a introduit une demande de régularisation », laquelle est toujours pendante.

S'agissant de la mention d'un ordre de quitter le territoire dans la décision attaquée, elle considère qu'elle témoigne d'un « abus de pouvoir ou dépassement d'autorité » dans le chef de la partie défenderesse dès lors que le requérant avait quitté le territoire belge « avant la mise en mouvement » dudit acte.

Elle affirme en outre que l'exigence de production d'un extrait de casier judiciaire ne « figure point parmi les éléments réclamés au requérant en vue de l'obtention du visa » sollicité, en sorte que le motif y afférent « découle [...] d'un exercice de contrôle ou d'autorité au-delà de la mesure démocratique permettant de donner un sens à l'intervention juste et équilibré[e] des services compétents [...] ».

Elle fait valoir également que le contrat de bail enregistré ainsi que les autres éléments requis sont produits en annexe au présent recours « tels qu'ils avaient été communiqués en temps opportun ou utile » à la partie défenderesse.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée relatif au défaut de production d'un acte de propriété ou d'un contrat de bail enregistré. En effet, il appert que le contrat de bail produit en annexe au présent recours, ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif du requérant, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffisant à fonder la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS